

VS_GERICHTE A1 22 177 vom 6. Dezember 2022

VS Kantonsgericht, 2022-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_177)

FR: VS_GERICHTE A1 22 177 du 6 décembre 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 177 del 6 dicembre 2022

Regeste

A1 22 177 ARRÊT DU 6 DECEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier, Thomas Brunner juges en la cause X _____, 1950 Sion, recourant, représenté par Maître Ianis Meichtry, avocat, 1920 Martigny contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (circulation routière) recours de droit administratif contre la décision du 21 septembre 2022

Erwägungen

E. 1

Sauf ce qu'on verra au cons. 6, le recours est recevable (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 46 al. 1 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Il sera jugé sans administration d'autres preuves que celles ressortant des dossiers du SCN et du Conseil d'Etat dont X _____ avait exigé l'édition (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 17 ss LPJA).

- 5 -

E. 2

X _____ reproche au Conseil d'Etat d'avoir rejeté le grief de violation de l'art. 29 al. 3 LPJA qu'il avait soulevé devant cette autorité, en se plaignant que le SCN n'ait pas expliqué pourquoi il exigeait du prénommé qu'il prouvât son abstinence d'alcool par le résultat de deux analyses de cheveux, sans lui laisser le choix entre cette preuve et des analyses de prises de sang, comme ledit Service l'avait fait dans sa décision du 12 juillet 2021.

E. 3

L'art. 29 al. 3 LPJA prescrit, en particulier, à l'autorité de motiver ces décisions, à savoir d'indiquer, au moins succinctement, voire par le biais de renvois à des pièces du dossier, les raisons qui l'ont guidée, de manière que l'administré puisse les comprendre et recourir en connaissance de cause (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2022 du 4 novembre 2022 cons. 5.2.1 et les citations). Au 3ème § de la p. 6 du prononcé entrepris, le Conseil d'Etat a estimé que le SCN avait respecté ces standards, aussi garantis par l'art. 29 al. 2 Cst féd., notamment parce que sa décision du 22 mars 2022 se référait au rapport d'expertise du 22 mars 2022, plus spécifiquement à son chapitre « discussion » où figuraient clairement les motifs plaidant « en faveur des prises capillaires à (six) et (douze) mois après la restitution du permis de conduire de X _____ ». Il est exact que ce passage du rapport insiste sur l'écart entre l'affirmation par X _____ d'une stricte abstinence depuis juin 2021 et les 74 mg/l de PEth trouvés dans le sang prélevé le 22 février 2022 sur l'un de ses doigts non

désinfecté à l'alcool (p. 5 du rapport d'expertise daté du 22 mars 2022 en relation avec ses p. 3 et 4). C'est après ce rappel que le Dr A _____ a, deux § plus loin, invité le SCN à astreindre le recourant à deux analyses capillaires dans les six à douze mois à compter de la restitution de son permis (p. 6), visiblement parce que cette méthode évitait une confusion entre l'alcool consommé par l'automobiliste et l'alcool utilisé p. ex. pour désinfecter sa peau lors d'une prise de sang. Le Conseil d'Etat a, en conséquence, légalement rejeté le grief de violation de l'art. 29 al. 3 LPJA que le recourant articulait sur ce point.

E. 4

A la p. 8 du prononcé critiqué, le Conseil d'Etat note que X _____ alléguait, sans le prouver, souffrir d'une alopecie androgénétique. Il pouvait d'autant moins se prévaloir de cette maladie pour s'opposer à des analyses de cheveux et réclamer des prises de sang que le rapport d'expertise du 15 juin 2021 évoquait une analyse de ce genre (p. 6).

- 6 - Dans son mémoire du 26 octobre 2022, le recourant se plaint d'une entorse à l'art. 29 al. 3 LPJA, étant donné que le Conseil d'Etat aurait dû censurer l'omission du SCN de motiver la préférence qu'il accordait à l'analyse de cheveux. Ce moyen est inopérant : il perd de vue que la juridiction de recours administratif a motivé elle-même cette préférence, comme l'y habilitait l'art. 61 al. 1 LPJA, de sorte qu'elle a remédié à une éventuelle irrégularité de procédure commise par l'autorité de première instance sur ce volet de l'affaire.

E. 5

Sur le fond, la solution à laquelle a abouti le Conseil d'Etat est conforme à la pratique selon laquelle l'analyse de cheveux est une preuve plus fiable d'abstinence que l'analyse sanguine parce que les traces d'EtG subsistent plus longtemps dans un échantillon capillaire que les traces de PEth dans un échantillon de sang (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_519/2019 du 28 mai 2020 cons. 3.2 citant 140 II 334 cons. 3 p. 337 ss ; ACDP A1 21 105 du 7 janvier 2022 cons. 6.1).

E. 6

X _____ argue de l'art. 51 al. 4 LPJA commandant de traiter sans délai les demandes de rétablissement de l'effet suspensif. A l'écouter, le Conseil d'Etat aurait tardé à statuer sur celle qu'il avait déposée simultanément à son recours administratif du 15 avril 2022 et en la classant après avoir rejeté ce recours.

E. 7

L'art. 51 al. 4 LPJA énonce qu'une requête de restitution d'effet suspensif doit être traitée sans délai. Si l'autorité de recours n'observe pas ce devoir de célérité, son silence est assimilé à une décision (art. 5 al. 4 LPJA) que la partie lésée peut contester par un recours pour déni de justice ou retard injustifié à adresser à la juridiction ordinaire de recours qui, si elle accueille ses conclusions, renverra l'affaire à l'autorité attaquée en lui donnant des instructions impératives, de façon à accélérer les choses (art. 34 al. 1 et 2 LPJA). Ce recours sera un recours de droit administratif si un automobiliste prétend que son recours administratif contre un retrait de permis, ou une requête concernant un des aspects de sa cause, devraient être jugés plus promptement (art. 72, 5 al. 4 et 77 lit. a a contrario LPJA).

E. 8

Néanmoins, une partie ne peut attendre que l'autorité de première instance ait porté sa décision pour recourir contre cette dernière en critiquant un retard de son auteur, faute d'avoir un intérêt actuel et digne de protection (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a LPJA) à l'examen de ce grief qui aurait pu et dû être soulevé dans le cadre du recours

- 7 - que l'art. 34 LPJA institue pour de telles situations (art. 44 al. 2 LPJA ; dans le même sens p. ex. ATF 2C_137/2022 précité cons. 5.1.1 ; ACDP A1 21 53 du 13 septembre 2021 cons. 2.1 ss). Cela étant, le recours de droit administratif de X _____ est irrecevable quant à son moyen tiré de l'art. 51 al. 4 LPJA que rien ne l'empêchait de soulever avant que le Conseil d'Etat ne le déboute sur le fond.

E. 9

Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable ; la demande d'effet suspensif est classée (art. 80 al. 1 lit et 60 al. 1 LPJA),

E. 10

X _____ n'a pas droit à des dépens ; il paiera un émolument de justice de 1500 fr., débours inclus ; sa quotité est arrêtée en fonction des critères légaux codifiant les règles générales d'équivalence et de couverture des frais (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 LPJA ; art. 3, 11, 13, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.